



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-254

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Service interministériel de la défense et de la sécurité civile

14-2023-10-10-00003 - Arrêté n° 2023/SIDPC/PC/087 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2023-10-10-00003

Arrêté n° 2023/SIDPC/PC/087 portant
interdiction temporaire de survol aérien pour la
réalisation d'une opération de déminage



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf : 2023/SIDPC/PC/087

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'aviation civile, notamment son article R 131-4 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 octobre 2023 une opération de déminage sera menée pour permettre la neutralisation d'une bombe américaine de 260 livres située sur le territoire de la commune de Sannerville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de Sannerville ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le jeudi 12 octobre 2023 de 09 heures 00 jusqu'à 12 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public et au service d'urgence médicale ainsi que les vols commerciaux à destination ou au départ de l'aéroport de Caen-Carpiqueu seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie d'information aéronautique (NOTAM).

ARTICLE 3 :

La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1 000 mètres

Rayon de sécurité : 1 000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

49°10'51.6"N

0°14'04.5"W

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2023/SIDPC/AL/083 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Philémon PERROT